

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ADORA - ASSOCIATION RHONE-ALPES DES OBESES

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'ADORA - Association Rhône-Alpes des Obèses a pour but de préciser son fonctionnement dans le cadre de ses Statuts, adoptés par l'Assemblée Générale de ses membres le 2 avril 2009 Il est entré en application le 2 avril 2009

1. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'Association regroupe des personnes, des entreprises de service, des associations, qui poursuivent les mêmes buts et ont la volonté de se dévouer pour répondre aux objectifs essentiels définis dans le cadre de l'association. Ils sont aptes à développer des actions concrètes dans un ou plusieurs de ces objectifs. Ils entrent dans les catégories suivantes (voir statuts).

- **Sympathisants** qui bénéficient des services spécifiques rendus par l'association et paient un droit d'entrée. Cette catégorie de membres n'a aucun pouvoir décisionnaire, n'assiste pas aux assemblées générales et ne participe pas à l'organisation des activités.
- **Membres honoraires** pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et choisis par le Conseil d'administration. Ils font partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- **Membres actifs** qui versent une cotisation annuelle.
- **Membres fondateurs** qui versent un droit d'entrée dans l'association et une cotisations annuelle. Ils bénéficient de voix supplémentaires lors des assemblées générales, en proportion du droit d'entrée et de la cotisation fixés pour l'année en cours.

Les membres de ces deux dernières catégories sont présentés par un parrain. Les critères d'adhésion sont les suivants :

- conformité de l'état d'esprit, des motivations et des objectifs du candidat avec ceux cités à l'article 2 des statuts.
- avis circonstancié du parrain.

Les adhésions sont prononcées par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

Toute adhésion prononcée est valable d'abord pour un an. Elle ne pourra devenir définitive qu'après ce délai.

2. COTISATIONS :

Le montant des cotisations et droits d'entrée sera fixé chaque année par le conseil d'administration. Il sera déterminé en fonction des besoins et des dépenses prévisibles de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé pour l'année civile. Il peut être versé en plusieurs fois si les adhérents éprouvent quelque gêne financière. Il devra néanmoins être versé en totalité au jour même de la tenue de l'assemblée générale de la fin de l'exercice concerné.

Le montant de la cotisation peut être modulé en fonction de la date d'adhésion si elle a été prononcée en cours d'année.

3. MOYENS D'ACTION :

Pour chaque activité mise en place, une note de service établie par le responsable délégué et contresignée par le Président ou le Secrétaire de l'association sera envoyée aux adhérents pour les tenir informés.

Une participation financière ponctuelle sera demandée pour couvrir les frais d'organisation des activités (ex. : participation à la location de salle pour une conférence, aux frais d'intervention des formateurs, au repas pour un séminaire, etc.)

4. DÉMISSION, RADIATION :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par décision du Conseil d'Administration pour
 - non-paiement de la cotisation ,
 - changement d'orientation qui va à l'encontre des options de l'association,
 - manquement caractérisé aux principes qui figurent dans les statuts ou dans le règlement intérieur,
 - absence répétée non motivée et non représentation aux instances de l'association à quelque niveau que ce soit.

Le Conseil d'administration est appelé à décider de la radiation sur présentation d'un dossier instruit par deux membres mandatés par lui pour ce faire. Ce dossier comprend notamment, outre l'énoncé du ou des motifs, le point de vue de l'intéressé, celui-ci ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, dans un délai d'un mois, pour fournir des explications.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration se réunira, selon les modalités fixées par les statuts, au moins une fois par trimestre, pour délibérer sur les affaires courantes.

Y seront invités les membres responsables des différentes commissions afin de rendre compte des activités dont ils ont la charge et de débattre des nouvelles orientations de ces dernières.

Pourront y assister des conseillers techniques extérieurs à l'association si les administrateurs ou les responsables de commission le jugent nécessaire ou utile.

L'ordre du jour sera fixé par le Bureau. Il sera transmis aux administrateurs avant le C.A. Pendant la première année, tous les membres fondateurs seront conviés à y assister avec voix consultative, afin de mettre en place le bon fonctionnement de l'association. Les années suivantes, seuls les responsables de commissions en auront l'obligation, les autres en auront cependant toujours le loisir, grâce aux prérogatives qui leur sont accordées par le versement du droit d'adhésion.

6. LES COMMISSIONS, GROUPES TECHNIQUES ET RENCONTRES :

Les commissions sont créées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, avec une mission déterminée par les options de l'association.

Chaque commission est animée par un ou plusieurs membres fondateurs. La composition de la commission fait l'objet d'un appel de candidatures.

L'objectif du Conseil d'administration est de permettre que s'harmonisent les décisions du Bureau et du Conseil d'administration avec les attentes et les besoins des adhérents, s'exprimant par l'intermédiaire des membres fondateurs.

Les membres fondateurs qui animent les commissions rendent compte de leurs travaux au Bureau et formulent à partir de ces travaux, des propositions sur lesquelles le Conseil d'administration est appelé à se prononcer. Il est entendu que les commissions ont un rôle « politique », qu'elles doivent être des lieux de rencontres, de recherches, de propositions, mais que la décision appartient au Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'administration peut créer des groupes techniques chargés de concrétiser les propositions des commissions. Il organise la composition de ces groupes en fonction de leur mission.

7. LE BUREAU

Il fonctionne ainsi qu'il est stipulé dans les statuts. Il se réunit une fois par mois.

Le Président est le titulaire du ou des comptes bancaires. Il peut déléguer sa signature au secrétaire et au trésorier. Néanmoins, le trésorier doit être informé de toute sortie de fonds afin de conserver la maîtrise de sa gestion. Le secrétaire et le président ne doivent utiliser leur mandat que

pour les dépenses ponctuelles (timbres, petites fournitures...) ou en cas d'absence ou d'incapacité momentanée du trésorier.

8. LE PERSONNEL SALARIÉ :

Les activités de formation, les cours, les débats... seront animés :

- soit par des personnes bénévoles, faisant partie de l'association ou non, qui ne pourront prétendre qu'à des indemnités compensatoires pour leurs prestations ;
- soit par des vacataires présentant des factures.